



L'adresse de référence
est peut-être une solution pour vous !

Une adresse de référence, pour quoi faire ?

Il arrive que des personnes n'aient pas de logement fixe, et donc d'adresse. C'est par exemple le cas des personnes sans-abri. Cette situation est problématique pour toutes les démarches administratives. L'adresse de référence sert à résoudre ce problème.

L'adresse de référence est une adresse administrative **qui permet de conserver ou d'ouvrir des droits sociaux**, tels que la couverture soin de santé de la mutuelle, les allocations sociales (chômage, mutuelle, GRAPA, DG Personnes Handicapées), etc. Cela vous permet également de recevoir votre courrier et **d'obtenir une carte d'identité valable**.

L'adresse de référence peut être enregistrée :

- Au CPAS de la commune où vous vous trouvez ;
- Chez un particulier habitant n'importe où en Belgique : **ceci n'aura aucun impact sur les allocations perçues** et le calcul d'impôts de ce particulier pour autant que la personne en adresse de référence n'y réside pas. **Cela n'a pas d'impact non plus sur vos allocations perçues.**

Pour qui ?

Pour **les Belges et les étrangers** qui ont une autorisation de rester sur le territoire de plus de 3 mois et qui sont considérés comme sans-abri par le CPAS et qui n'ont pas de résidence principale. Ceci inclut, les personnes qui dorment en rue, qui sont hébergées temporairement par leur famille, chez un ami, etc.



Comment l'obtenir ?

Pour introduire votre demande, vous devez vous adresser exclusivement **au CPAS de la commune où vous vous trouvez habituellement.**

Si vous désirez établir votre adresse de référence chez un particulier, une attestation signée par ce dernier vous sera demandée.

Exemple : vous êtes sans abris et/ou vous êtes hébergé chez un ami/famille à 1000 Bruxelles, et vous avez un ami/famille qui habite Arlon et accepte votre adresse de référence chez lui, vous devez obtenir une acceptation signée de sa part.

Avec cette attestation signée par votre ami/famille à Arlon, vous allez au CPAS de 1000 Bruxelles faire la demande de l'adresse de référence.

Au moment de l'introduction de la demande :

- Le CPAS doit vous délivrer **un accusé de réception** ;
- Le CPAS **ne se limite pas** à l'aide demandée en matière de résidence, il examinera les autres aides auxquelles vous pourriez avoir droit.

Ensuite, le CPAS fera **une enquête sociale** pour évaluer votre demande. Le CPAS jugera si vous remplissez les conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide.

Si vous remplissez les conditions d'octroi, le CPAS transmettra les informations à la commune qui est compétente pour décider de l'inscription aux registres de la population.

Si l'enquête sociale du CPAS établit que vous êtes sans-abri mais que vous n'êtes pas encore radié des registres de la population, le CPAS demandera à la commune si la radiation s'impose.



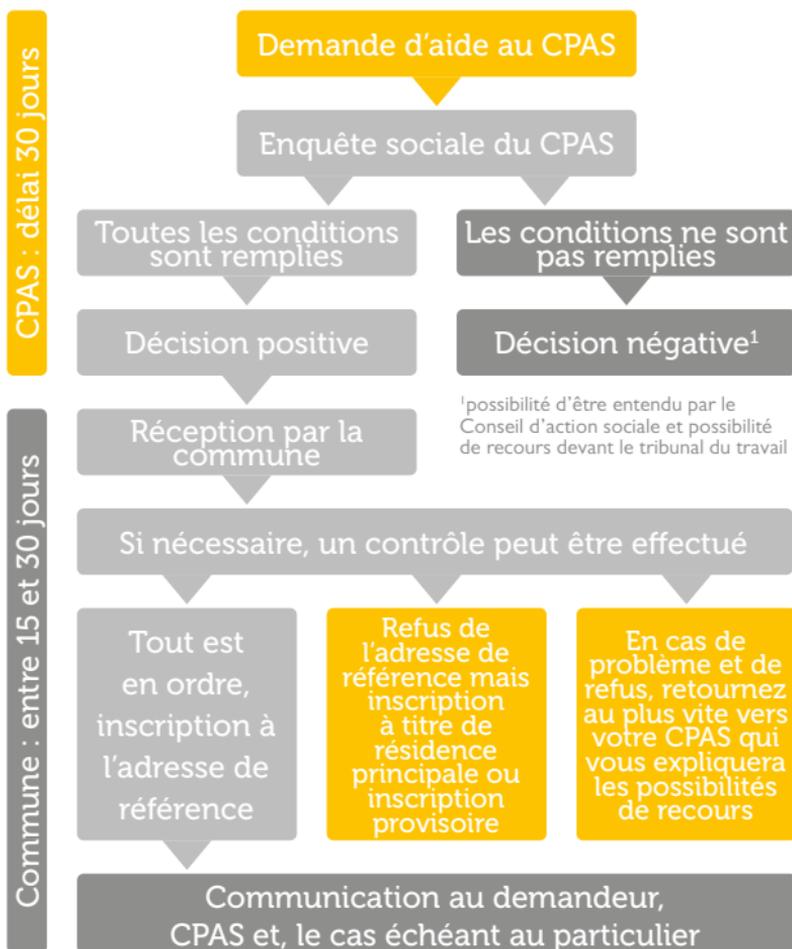
Le CPAS vous informera du résultat de la procédure via le moyen que vous avez choisi (téléphone, par écrit à une adresse temporaire, e-mail, etc).

Le délai de la procédure est de 30 jours au niveau du CPAS. Ensuite, au niveau de la commune, il faut compter 15 jours pour une adresse dans un CPAS ou 30 jours pour une adresse chez un particulier. Ce délai commence à courir à partir de la réception de l'attestation (si vous êtes déjà radié des registres) ou à partir de votre radiation (si, actuellement, vous êtes encore inscrit dans les registres de la population). Il est possible que ces délais soient prolongés selon la complexité du dossier.

Après l'octroi de l'adresse de référence, **un suivi trimestriel est obligatoire** pour les adresses de référence au CPAS et chez les particuliers. Les détails seront communiqués au moment de la décision.

Comment introduire un recours ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, les possibilités de recours seront détaillées sur la **notification de la décision**.



POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



ibz  Service public fédéral
Intérieur

.be